



DOCUMENT SOUMIS AUX DROITS D'AUTEUR : SOUS LICENCE CREATIVE COMMONS

CITEZ-NOUS DE LA FAÇON SUIVANTE :

Cass. 2^e civ., 22 janv. 2026, n° 24-19.267, F-B, *bjda.fr* 2026, n° 103, note R.-G. Tsomevou

La transmission à l'identique de la créance d'assurance

Cass. 2^e civ., 22 janv. 2026, n° 24-19.267, F-B

Cession de créance – Opposabilité des exceptions – Limitation contractuelle – Indemnité d'assurance – C. assur., art. 1324 – C. assur., art. L. 112-6

Viole les articles 1324 alinéa 2 du Code civil et L. 112-6 du Code des assurances le tribunal qui condamne l'assureur à payer l'intégralité des factures au cessionnaire, alors que la créance cédée était limitée par les stipulations du contrat d'assurance et par l'accord de prise en charge obtenu par les assurés.

La cession de créance occupe une place cardinale dans la circulation des richesses. Définie comme « l'opération juridique par laquelle un créancier, le cédant, transfère à un tiers appelé cessionnaire la créance qu'il a à l'encontre d'un débiteur appelé cédé »¹, elle constitue l'un des instruments les plus actifs de la vie des affaires. Son développement historique, d'abord lié à la reconnaissance de la valeur économique de la créance comme bien incorporel susceptible d'être cédé², puis consacré par les législations modernes³, s'est accompagné d'une réflexion doctrinale approfondie sur ses effets et, en particulier, sur l'étendue des droits transmis au cessionnaire.

C'est précisément cette question – celle de l'étendue des droits du cessionnaire – que soulève l'arrêt rendu par la deuxième chambre civile de la Cour de cassation le 22 janvier 2026.

En l'espèce, la société Occitanie Vitrage Auto avait procédé à la réparation de deux véhicules assurés par la société AXA France IARD. Les propriétaires des véhicules avaient, préalablement, cédé à la société de réparation leurs créances d'indemnité contre leur assureur. Ces cessions avaient été régulièrement notifiées à l'assureur qui en avait accusé réception. Des accords de prise en charge avaient été préalablement communiqués par l'assureur aux seuls assurés, fixant les montants garantis à des niveaux inférieurs aux prix figurant dans les ordres de réparation signés par ces derniers.

¹ F. TERRÉ, Ph. SIMLER et Y. LEQUETTE, *Droit civil, Les obligations*, Dalloz, 9^e éd., 2005, p. 1215.

² Ph. STROOBANT, « La vente d'une créance », in *Manuel de la Vente*, Diegem, Kluwer, 2010, p. 217 ; L. AYNÈS, Ph. MALAURIE et Ph. STOFFEL-MUNCK, *Droit des obligations*, 6^e éd., LGDJ, 2013, p. 747.

³ E. CASHIN-RITAINE, *Les cessions contractuelles de créances de sommes d'argent dans les relations civiles et commerciales franco-allemandes*, Préf. F. Ranieri, LGDJ, 2001, n° 36.

La société de réparation – *puis son liquidateur, Mme [R]* – assigna l'assureur devant le tribunal de commerce de Narbonne, en réclamant le paiement intégral de ses factures. Le tribunal fit droit à cette demande, estimant que la société était fondée à fixer librement le prix de ses prestations selon ses propres critères économiques, que ce prix n'était pas manifestement disproportionné, qu'aucune expertise contradictoire ne lui était opposée et que les courriels relatifs aux montants de prise en charge étaient inopposables à la société cessionnaire car adressés aux seuls assurés. La Cour de cassation casse partiellement cette décision au visa des articles 1324 alinéa 2 du Code civil et L. 112-6 du Code des assurances⁴.

La question de droit ainsi posée peut être formulée en ces termes : la société cessionnaire d'une créance d'indemnité, résultant d'un contrat d'assurance, peut-elle réclamer à l'assureur débiteur cédé une somme supérieure au montant contractuellement garanti à l'assuré-cédant, en se fondant sur le prix librement fixé de ses propres prestations ?

À cette interrogation, la Cour de cassation répond par la négative avec une rigueur qui mérite d'être soulignée. Elle rappelle que la cession n'a pas pour effet d'accroître la créance transmise. Celle-ci est transférée telle qu'elle existe, avec ses limites et ses exceptions. Autrement dit, elle est transmise à l'identique. Méthodiquement, la haute juridiction affirme d'abord le principe selon lequel le cessionnaire ne peut avoir de droits plus étendus que ceux du cédant (I), expression contemporaine de la maxime « *nemo plus juris ad alium transferre potest quam ipse habet* ». Elle précise ensuite que l'assureur peut opposer au cessionnaire les exceptions opposables au souscripteur originaire, conformément à l'article L. 112-6 du Code des assurances (II).

I) L'intangibilité de l'assiette de la créance transmise

Il est acquis que la cession de créance réalise un transfert à titre dérivé de l'obligation. La créance qui intègre le patrimoine du cessionnaire est la même créance que celle qui existait dans le patrimoine du cédant : elle n'est « *pas éteinte ni remplacée par une autre* »⁵. Cette identité de la créance à travers le transfert emporte une conséquence essentielle : le cessionnaire hérite non seulement des vertus et accessoires de la créance⁶, mais également de l'ensemble de ses limitations et caractéristiques intrinsèques.

Or, la créance d'indemnité que détient un assuré contre son assureur présente une nature particulière : elle est conditionnée dans son existence et déterminée dans son étendue par les stipulations contractuelles du contrat d'assurance. Les clauses de garantie, les barèmes de prise en charge et les plafonds d'indemnisation constituent, en quelque sorte, la mesure même de la créance. Lorsque l'assureur a accordé aux assurés un accord de prise en charge pour des

⁴ L'article du Code CIMA reprend mot pour mot l'article L. 212-6 du Code des assurances.

⁵ En ce sens, F. TERRÉ, Ph. SIMLER et Y. LEQUETTE, *Droit civil, Les obligations*, op. cit., p. 1227 : « *la vente ou cession d'une créance comprend les accessoires de la créance, tels que caution, privilège ou hypothèque* » (art. 1692 C. civ.). Cf. M. CABRILLAC, *Les accessoires de la créance*, Mélanges Weill, 1983, p. 107.

⁶ A. BENABENT, *Droit des obligations*, LGDJ, coll. Domat, 15e éd., 2016, p. 539. L'auteur rappelle que la mobilisation de la créance permet au créancier « d'en tirer immédiatement un produit alors qu'elle est juridiquement immobilisée dans l'attente de l'échéance ».

montants précisément arrêtés, la créance existant dans le patrimoine de ces derniers n'excède pas ces montants. C'est cette créance, circonscrite dans ses limites contractuelles, que les assurés ont entendu transmettre à la société de réparation.

Le tribunal de commerce de Narbonne avait, au contraire, raisonné comme si la cession emportait une novation. C'est-à-dire comme si elle avait généré, au profit de la société cessionnaire, une obligation nouvelle dont l'objet eût été distinct de l'indemnité d'assurance initiale. Ce faisant, le tribunal confondait deux mécanismes que la doctrine s'accorde à distinguer avec rigueur⁷. Alors que la novation implique « *extinction d'une obligation et création corrélative d'une obligation nouvelle* »⁸, pouvant différer en nature et en étendue, la cession transporte la créance originaire sur la tête du cessionnaire sans en modifier les caractères. La société cessionnaire, en réclamant le paiement intégral de ses factures au titre d'une créance cédée, prétendait ainsi exercer des droits que les assurés ne possédaient pas eux-mêmes. Une telle prétention se heurte de front au principe selon lequel « *nul ne peut transférer plus de droits qu'il n'en a lui-même* ».

Sur le terrain de la sécurité juridique, cette solution préserve l'assureur contre une utilisation détournée de la cession de créance. Admettre que le réparateur-cessionnaire puisse réclamer, en vertu de la seule cession, une somme supérieure à l'indemnité contractuellement garantie, reviendrait à transformer le contrat d'assurance en instrument de paiement illimité des prestataires de services. Une telle solution est manifestement contraire à la volonté des parties souscripteurs et compromettrait l'équilibre économique général des polices d'assurance.

II) L'opposabilité des exceptions inhérentes à la créance d'assurance

La Cour de cassation mobilise, en second lieu, l'article L. 112-6 du Code des assurances, aux termes duquel l'assureur peut opposer au porteur de la police ou au tiers qui en invoque le bénéfice⁹ les exceptions opposables au souscripteur originaire. Cette disposition spéciale, qui prolonge en matière d'assurance la règle générale de l'article 1324 alinéa 2 du Code civil, permet à l'assureur de faire valoir, à l'encontre du cessionnaire, l'ensemble des arguments qu'il aurait pu opposer à l'assuré-cédant¹⁰.

⁷ La qualification de novation par changement de débiteur appliquée à la cession de créance à titre de paiement est contestable, le débiteur cédé ne contractant aucun engagement nouveau : H. G. ESSOMO MONDOLEBA, *La cession des obligations contractuelles en droit camerounais*, Thèse de Doctorat Ph.D en Droit privé, Université de Douala, Faculté des Sciences Juridiques et Politiques, 2018-2019, p. 39, note n° 178.

⁸ F. TERRÉ, Ph. SIMLER et Y. LEQUETTE, *Droit civil, Les obligations*, op. cit., p. 1228-1229. La jurisprudence française considère également comme accessoires « les actions en justice (en résolution, en annulation, en rescision) ou le titre exécutoire » : Civ., 19 mars 1919, *DP* 1919, 1, p. 86 ; Civ. 1ère, 5 janvier 1999, *Bull. civ. I*, n° 1, D. 1999, inf. rap. p. 31.

⁹ Il s'agit de tous les tiers qui sont en droit d'agir en paiement de la prestation d'assurance contre l'assureur. Il s'agit donc autant des tiers bénéficiaires contractuels d'une assurance pour compte ou d'une assurance vie, que des bénéficiaires à titres légaux pi des tiers lésés en assurance responsabilité. Lire à ce sujet A. ASTEGIANO-LA RIZZA, « L'opposabilité des exceptions au tiers à l'aune de l'attestation », obs. sous cass. 3° civ., 13 fév.2020, n°19-11272, *bjda.fr* 2020, n°68.

¹⁰ Des hypothèses d'inopposabilité exceptionnelle existent. En effet, en matière de franchise par exemple, des dispositions relatives à certaines assurances de responsabilité obligatoires prohibent le fait d'opposer au tiers lésé

La doctrine a depuis longtemps identifié deux catégories d'exceptions susceptibles d'être opposées au cessionnaire par le débiteur cédé¹¹ : d'une part, les exceptions inhérentes à la dette elle-même, qui sont constitutives de l'assiette de la créance et que le cessionnaire ne saurait écarter sans modifier l'objet de ce qui lui a été transmis ; d'autre part, les exceptions personnelles nées des rapports entre le débiteur cédé et le cédant, lesquelles ne peuvent être opposées que sous la condition d'être nées antérieurement à l'accomplissement des formalités de notification¹². Ainsi, l'assureur est fondé à opposer à l'assuré comme aux tiers victimes les limitations de garantie¹³, les plafonds de garantie¹⁴ ou les exclusions de risque¹⁵, inclus dans le contrat dont les clauses ont été portées à la connaissance de l'assuré¹⁶, par application de l'article L. 112-6 du Code des assurances.

En revanche, les accords de prise en charge conclus entre l'assureur et les assurés avant les travaux paraissent relever de la première catégorie : ils ne constituent pas de simples arrangements personnels entre l'assureur et ses assurés, mais sont l'expression même de l'étendue contractuelle de la garantie souscrite, et ce en respect du principe indemnitaire qui s'applique sans réserve aux assurances de dommages¹⁷.

Le jugement déferé avait écarté ces éléments au motif qu'ils avaient été communiqués aux seuls assurés et lui étaient donc inopposables. Cette analyse méconnaît la nature même des limitations contractuelles en cause. Il est acquis, en effet, que le cessionnaire prend la créance dans l'état où elle se trouve. Au fond, il ne saurait ignorer ce que la créance recouvre réellement en invoquant l'absence de communication directe des documents contractuels. Ce serait admettre que la cession de créance pourrait avoir pour effet de purger la créance de ses limitations originelles et de la transformer en instrument de recouvrement illimité. Ce qui serait contraire à l'essence de ce mécanisme. Il nous semble donc que la haute juridiction ait tranché avec raison en faveur de l'assureur, et que le cessionnaire doit apprendre à ses dépens.

Ce dernier devrait ainsi faire preuve de diligence en sa qualité de professionnel. La raison est qu'il ne peut ignorer que la créance qu'il acquiert est nécessairement conditionnée par

bénéficiaire de l'indemnité les limitations de garantie résultant de la stipulation d'une franchise. Dans les assurances de responsabilité civile automobile, la clause de franchise n'est pas opposable aux victimes ou à leurs ayants droit (*C. assur., art. R. 211-13, 1°*). De même, l'assureur de responsabilité du constructeur n'a pas la liberté d'opposer la franchise figurant dans la police au maître de l'ouvrage atteint des désordres décennaux (*C. assur., art. A. 243, ann. I. - Cass. 3e civ., 22 oct. 2013, n° 12-20.707 et n° 12-26.543 : JurisData n° 2013-023481*). L'assureur est alors tenu d'indemniser intégralement le tiers victime, et devra par la suite se retourner contre l'assuré pour récupérer le montant de la franchise stipulé. En zone CIMA, les hypothèses d'inopposabilités sont consignées à l'article 210 du Code des assurances.

¹¹ Ch. LACHIEZE, *Le régime des exceptions dans les opérations juridiques à trois personnes en droit civil*, Atelier National de reproduction des thèses, 1996 ; G. ANSALONI, *La situation du débiteur dans les opérations portant sur des créances*, Thèse Paris II, 2006.

¹² Cf. Civ., 20 juin 1938 ; 27 nov. 1944, *D.* 1945, p. 78.

¹³ Cass. 1^{re} civ., 11 juin 1981, n° 80-12.208 : *Bull. civ.* 1981, I, n° 207 ; *D.* 1982, inf. rap. p. 265.

¹⁴ Cass. 1^{re} civ., 22 mai 1991, n°89-14834, *RGAT* 1991, p. 603, note BIGOT.

¹⁵ Cass. 1^{re} civ., 3 déc. 1963, *Bull. civ. I*, n°530, *RGAT* 1964, p. 65, note A. BESSON.

¹⁶ À l'évidence, l'opposabilité des clauses du contrat d'assurance est conditionnée au fait d'avoir été portées à la connaissance de l'assuré par l'assureur, et c'est ce dernier qui doit rapporter la preuve de cette information : Cass. 2^e civ., 28 févr. 2013, n° 12-12.813 : *JurisData* n° 2013-003156 ; *Resp. civ. et assur.* 2013, comm. 197, D. BAKOUCHE ; *Bull. civ.* 2013, II, n° 44).

¹⁷ P.-G. MARLY, « Que reste-il du principe indemnitaire ? » in *Mélanges Philippe Delebecque*, *Ecrits sans esprit de système*, Dalloz, 2024, p. 663.

les stipulations du contrat d'assurance. En acceptant la cession sans se renseigner préalablement sur l'étendue de la prise en charge de l'assureur, il commet une imprudence qui lui est imputable. Dès lors, la diligence à laquelle il est astreint se traduit concrètement par l'obligation d'exiger de l'assuré-cédant la communication de l'accord de prise en charge avant tout commencement des travaux. À défaut, il s'expose au risque de crédit sur l'assuré. Cela invite le cessionnaire à repenser sa pratique contractuelle. Il peut soit adapter le prix des travaux au montant garanti, soit obtenir de l'assuré un engagement personnel de payer le surplus, ou encore refuser la réparation dans les conditions proposées.

Rostand Gervais TSOMEVOU

Dr/Phd en droit privé, Avocat au Barreau du Cameroun

L'arrêt :

Faits et procédure

1. Selon le jugement attaqué, rendu en dernier ressort (tribunal de commerce de Narbonne, 25 juin 2024), la société Occitanie vitrage auto [Localité 3] (la société) a effectué des réparations sur deux véhicules assurés par la société Axa France IARD (l'assureur).
2. Se prévalant de la cession à son profit, par les deux assurés, de leurs créances d'indemnité à l'égard de l'assureur, la société a obtenu le règlement partiel de ses factures de réparations par ce dernier.
3. La société a assigné l'assureur devant un tribunal de commerce afin d'obtenir le paiement des sommes lui restant dues.
4. Mme [R], agissant en qualité de liquidateur de la société, est intervenue volontairement à l'instance.

Examen des moyens

Sur le premier moyen

5. En application de l'article 1014, alinéa 2, du code de procédure civile, il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur ce moyen qui n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation.

Mais sur le second moyen, pris en sa troisième branche

Enoncé du moyen

6. L'assureur fait grief au jugement de le condamner à payer à Mme [R] la somme de 182,30 euros assortie des intérêts calculés à trois fois le taux légal à compter du 23 février 2023 jusqu'à parfait paiement et les sommes de 33,47 euros et 129,83 euros correspondant aux frais d'injonction de payer et aux frais relatifs à la consignation des frais d'opposition, alors « que le cessionnaire d'une créance ne peut avoir de droits plus étendus que ceux du cédant ; que le débiteur peut opposer au cessionnaire les exceptions inhérentes à la dette ainsi que les exceptions nées de ses rapports avec le cédant ; que la transmission de la créance des assurés à la société était limitée aux droits des assurés sur l'assureur ; qu'en jugeant que l'assureur avec lequel la société était liée par le contrat de cession de créance et qui subrogeait ainsi les assurés dans leur obligation de paiement, lui devait entier paiement de ses factures à charge pour l'assureur d'obtenir une éventuelle compensation auprès de ses propres clients, quand la créance d'indemnisation cédée était d'un montant inférieur à celui des factures établies par la société Occitanie Vitrage Auto [Localité 3], le tribunal de commerce a violé les articles 1321 et 1324 du code civil. »

Réponse de la Cour

Vu les articles 1324, alinéa 2, du code civil et L. 112-6 du code des assurances :

7. Il résulte du premier de ces textes que le cessionnaire d'une créance ne peut avoir de droits plus étendus que ceux du cédant.
8. Selon le second, l'assureur peut opposer au porteur de la police ou au tiers qui en invoque le bénéfice les exceptions opposables au souscripteur originaire.
9. Pour condamner l'assureur à payer à Mme [R], ès qualités, diverses sommes, après avoir constaté que les assurés avaient cédé leurs créances d'indemnité à la société et que ces cessions avaient été notifiées

à l'assureur qui en a accusé réception, le jugement relève que la société a réalisé les réparations et a adressé les factures, conformes aux ordres de réparation signés par les assurés avant les travaux.

10. Il ajoute que la société est bien fondée à fixer elle-même le prix de sa prestation, selon ses propres critères économiques, que ce prix n'est pas manifestement disproportionné par rapport aux pratiques courantes en la matière, qu'aucune expertise contradictoire ne lui est opposée, qu'aucun autre accord ne lie les parties et que les courriels informant les seuls assurés de l'écart entre les devis qu'ils avaient acceptés et les offres de remboursement de l'assureur lui étaient inopposables.

11. En statuant ainsi, alors que la société se prévalait de la cession à son profit des créances d'indemnité des assurés contre leur assureur qui étaient déterminées par application des stipulations du contrat d'assurance, le tribunal, qui avait préalablement relevé que les assurés avaient obtenu de l'assureur un accord de prise en charge pour leurs sinistres respectifs pour des montants inférieurs à ceux fixés par les ordres de réparation qu'ils avaient souscrits auprès de la société, a violé le texte susvisé.

Dispositif

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs du pourvoi, la Cour :
CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il dit l'opposition de la société Axa France IARD recevable, le jugement rendu le 25 juin 2024, entre les parties, par le tribunal de commerce de Narbonne ;
Remet, sauf sur ce point, l'affaire et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ce jugement et les renvoie devant le tribunal de commerce de Montpellier (...)